

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

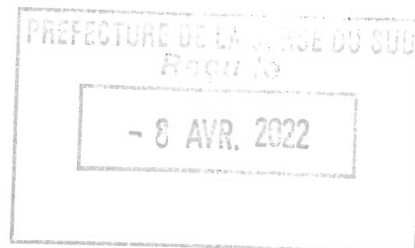
Extrait du registre n°14/2022

des délibérations du conseil municipal

Séance du 1^{er} avril 2022

Date de la convocation : 28 mars 2022

| |
|---------------------------------------|
| Nombre de conseillers en exercice : |
| 11 |
| Nombre de conseillers présents : 6 |
| Nombre de conseillers représentés : 3 |
| Nombre de conseillers absents : 2 |



L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} avril, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA par Joseph LEONZI, Mme. Marie-Cécile ROSSI par Dominique VINCENTI,

Membre absent : Ludovic MARTI, Johann THOUVENOT

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales- Année 2022.

Le maire rappelle que chaque année le conseil municipal vote les taux d'imposition de la taxe foncière et de la taxe d'habitation permettant de déterminer le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du budget.

Ce vote doit intervenir, pour l'année 2022 au plus tard le 15 avril, et est réalisé à partir du montant des bases imposables de chaque taxe transmis par les services fiscaux (état « 1259 »).

Le maire précise que compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

En application de l'article 16 de la loi de finance pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales- Année 2022.

Après cette réforme, le maire rappelle aux conseillers qu'en 2021, le taux communal de référence de TFPB était de 26,77% (taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2020-14,52%, plus le taux départemental de la TFPB de 2020- 12,25%).

Le maire précise également que le conseil municipal pourra décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/ inférieur au taux de référence (augmentation /diminution de la pression fiscale).

Le maire donne alors connaissance aux conseillers municipaux de l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2022. (état 1259).

| | Bases d'imposition effectives 2021 | Bases d'imposition prévisionnelles 2022 | Taux de référence pour 2022 | Produit attendu 2021 |
|----------------------|------------------------------------|---|-----------------------------|----------------------|
| Taxe foncière (bâti) | 457 377 | 472 700 | 26,77 | 126 542 |
| | | | TOTAL | 126 542 |

Il indique également qu'à ces ressources fiscales attendues s'ajoutent la TH sur les résidences secondaires pour un montant de 5445 euros et les allocations compensatrices et DCRTP pour un montant de 92 597 euros, auxquelles on retranche 96 304 euros de contribution coefficient correcteur, soit un montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale de 128 280 euros.

Le maire indique aux conseillers que la commune peut poursuivre son programme d'équipements sans augmenter la pression fiscale, et propose donc de fixer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 26,77%, comme indiqué dans l'état 1259.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 26,77%.

Les conseillers municipaux autorisent le maire à signer l'état « 1259 » et à notifier cette délibération au préfet de la Corse-du-Sud.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire.


D. VINCENTI

